

Nombre de conseillers élus : 60

Conseillers en fonction : 60

Conseillers présents : 31

Vote par procuration : 12

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

PETR DE LA BANDE RHENANE NORD

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SEANCE DU 22 FEVRIER 2024 A 18H30

Délibération n°2024-022 : Approbation des statuts du PETR de la Bande
Rhénane Nord

Sous la **Présidence** de M. Denis HOMMEL, Président

Membres titulaires présents :

BOEHLER Philippe, BUBEL Rémy, CLAUSS Danièle, COUSANDIER Daniel, DEGOURSY Michel, GABRIEL Hélène, GAST René, GEORG Michel, HAENNEL Jean-Paul, HENTSCH Bernard, HOERTH Céline, HOFFMANN Hubert, HOMMEL Denis, HUSSON Christiane, KELLER Jacky, JOERGER Alain, KAISER Rosita, KLEIN Michel, KRILOFF Sébastien, LAAS Francis, LICHTBLAU Monique, LORENTZ Michel, POUILLARD Sylvie MEYER Agnès, RIEDINGER Raymond, RIEGER Elisabeth, SCHAEFFER Serge, SCHEYDECKER Camille, SITTER Jean-Louis, STOLTZ Pascal, STUMPF René

Mesdames, Messieurs :

Membres excusés donnant pouvoir :

AMBOS Danièle, BEURIOT Nadine, DRION Denis, EICHWALD Anne, FRITZ André, HELFFRICH Gérard, HOMMEL Martine, JULIEN Marie Anne, KLÖPPER Bénédicte, RUCK Sandra, SCHMALTZ Isabelle, WEIGEL Eric

Mesdames, Messieurs :

Membres excusés :

ANTONI Marc, BALL Jean-Luc, CRIQUI Anne, FLEITH Rachel, GIRAUD Philippe, HECK Mylène, HEYD Frédéric, HIRSCH Cinthya JOERGER Fabien, KIEFER Geneviève, KLEIN Christophe, KRAEMER Bruno, PETRAZOLLER Richard, STOLTZ Jean-Luc, STURM Claude TIMMEL Yannick, WEIGEL Jacques

Mesdames, Messieurs :

Assistent en outre :

DGFIP : Sébastien DURST

DNA : Amélie RIGO et Albert MATHERN

AID Observatoire : Nicolas STACHNICK - Atelier des Territoires : Claude MAURY - VE2A : Mathilde LONCLE et Amélie MEGEVAND

CC Pays Rhénan : Vincent NACIVET

PETR : Sylvie GREGORUTTI et Fabienne BIENFAIT

DELIBERATION N° 2024-022
APPROBATION DES STATUTS DU PETR DE LA BANDE RHENANE NORD

- VU** les dispositions de l'article L. 229-26 du code de l'environnement
- VU** les statuts du PETR de la Bande Rhénane Nord
- VU** la délibération n° 3 du 4 avril 2022 du comité syndical du PETR de la Bande Rhénane Nord approuvant l'ajout dans les statuts de la compétence « élaboration et suivi du PCAET » assortie de la mission « animation, communication, promotion, suivi du PCAET » ; pour préparer le transfert de la compétence PCAET
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 portant transfert de la compétence « Plan Climat Air Energie Territoire » et modification statutaire du PETR de la Bande Rhénane Nord
- VU** la délibération n°2023-004 du 23 février 2023 du comité syndical du PETR de la Bande Rhénane Nord approuvant l'ajout dans les statuts de la compétence « élaboration et suivi du PCAET » assortie de la mission « animation, communication, promotion, suivi du PCAET » ; pour préparer le transfert de la compétence PCAET
- VU** la délibération n° 2023-010 du 12 avril 2023 du comité syndical du PETR de la Bande Rhénane Nord approuvant la modification des statuts pour des corrections d'ordre mineur



Il est proposé d'approuver une nouvelle modification des statuts en indiquant le nouveau siège du PETR se situant désormais au « 1A route de Herrlisheim à Drusenheim » au lieu de se situer au « 32 rue du Général de gaulle à Drusenheim ».


Les communautés de communes membres doivent se prononcer sur toute modification apportée aux statuts Les 2 EPCI sont consultées sur le projet de statuts modifiés.

Décision

Le Comité syndical, après en avoir débattu, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du projet de statuts modifiés « version présentée 2024 », ayant pour objet d'intégrer dans l'article 2 le changement d'adresse du siège ;
- **APROUVE** le projet de statuts modifiés tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- **NOTIFIE** aux deux communautés de communes membres le projet de statuts modifiés pour se prononcer dans un délai de trois mois.

<p>Le Secrétaire de séance</p> <p style="text-align: center;"></p> <p>Serge SCHAEFFER</p>	<p>Le Président</p> <p style="text-align: center;"></p> <p>Denis HOMME</p>
--	--



Annexe : Projet de statuts du PETR de la Bande Rhénane Nord

STATUTS DU
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DE LA BANDE RHENANE NORD

PREAMBULE

Le Syndicat du ScoT de la Bande Rhénane Nord comprend 37 communes et près de 53 000 habitants sur une large bande Nord-sud qui va de Lauterbourg au nord à Kilstett au sud. Il s'agit d'un syndicat mixte fermé composé de la communauté de communes de la Plaine du Rhin et de la communauté de communes du Pays Rhéan¹.

L'article 79 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) permet la transformation d'un syndicat de SCoT en syndicat de Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PÉTR) sous la forme d'un nouveau type de syndicat mixte fermé.

Le PÉTR y est présenté comme « *un nouvel outil au service des territoires et des communautés de communes, inscrit par le législateur comme l'espace de contractualisation des politiques publiques régionales, départementales, nationales et européennes (dont LEADER), en lui confiant la définition des "conditions du développement économique, écologique, social et culturel du territoire", mais aussi d'aménagement du territoire (SCoT)* »

TITRE PREMIER : DENOMINATION ET COMPOSITION

ARTICLE 1. NOM, REGIME JURIDIQUE, COMPOSITION ET MODALITES DE LA TRANSFORMATION

En application notamment

- de l'article L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de l'article L. 5212 –1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de l'article L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- de l'article L. 5741-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- du Titre II de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifié par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;
- de l'article 79 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;
- de l'article L. 122-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 1992 fixant le périmètre de la révision du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la Bande Rhénane Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1993 portant création du Syndicat intercommunal à Vocation Unique de la Bande Rhénane Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 portant extension du périmètre du Syndicat intercommunal de la Bande Rhénane Nord, à 6 communes du Nord-Ouest (Buhl, Croettwiller, Niederlauterbach, Salmbach, Siegen et Trimbach),

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte du Schéma de cohérence territoriale de la Bande Rhénane Nord (Gamsheim et Kilstett),

Par transformation du syndicat du SCoT de la Bande Rhénane Nord,

il est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté de Communes de la Plaine du Rhin,
- Communauté de Communes du Pays Rhénan,

un Syndicat dénommé « **POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DE LA BANDE RHENANE NORD** ».

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat transformé sont transférés au PETR qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever du PETR, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 2. SIEGE

Le siège du PETR de la Bande Rhénane Nord est fixé **1A rue du Herrlisheim** à Drusenheim.

Le Comité Syndical, le Bureau ou les commissions pourront se réunir dans toute autre commune située dans le périmètre du PETR. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

ARTICLE 3. DUREE

Le PETR de la Bande Rhénane Nord est constitué pour une durée illimitée.

TITRE SECOND : OBJET, COMPETENCES ET MISSIONS

ARTICLE 4. OBJET

Le PETR de la Bande Rhénane Nord a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, le PETR de la Bande Rhénane Nord d'exerce les missions et compétences définies dans les articles qui suivent.

ARTICLE 5. COMPETENCES ET MISSIONS EXCERCEES

ARTICLE 5-1 : MISSIONS

Le PETR de la Bande Rhénane Nord a pour objet :

- l'exercice d'activités d'études, d'ingénierie, d'animation, de coordination ou de toute autre prestation nécessaire à la réalisation des projets de développement local, économique, social, environnemental, culturel, technologique et touristique, d'intérêt collectif tels que définis dans le Projet de Territoire du PETR de la Bande Rhénane Nord ;
- la représentation de la Bande Rhénane Nord, et constitue un cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité à une échelle supracommunautaire et est apte à engager contractuellement ses membres, avec leurs accords, auprès de l'Europe, l'Etat, le Conseil régional et le Conseil départemental ou toute autre collectivité publique ou partenaire ;
- **l'animation, la communication et la promotion du PCAET.**

ARTICLE 5-2 : COMPETENCES

Le PETR de la Bande Rhénane Nord est compétent en matière d'élaboration, de suivi, de révision et de modification du schéma de cohérence territoriale de la Bande Rhénane Nord tel que défini par l'article 1er de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Dans ce cadre, ses missions sont notamment de définir les grandes orientations de développement et d'aménagement du territoire de la Bande Rhénane Nord, et particulièrement celles portant sur les évolutions démographiques, la croissance urbaine, l'activité économique, les infrastructures et les services de transport, l'aménagement numérique, les équipements et les services publics, l'environnement et de façon générale, les choix relatifs à l'occupation de l'espace à moyen et à long termes.

Le PETR dispose également de la compétence relative à l'élaboration et au suivi d'un plan climat-air-énergie-territoire (PCAET) en vue de l'élaboration de ce plan à l'échelle du territoire couvert par le schéma de cohérence territoriale.

ARTICLE 5-3 : ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE

Article 5-3-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire.

En application de l'article L5741-2 du CGCT, le PETR de la Bande Rhénane Nord élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. *Sur décision du Comité Syndical du PETR de la Bande Rhénane Nord, le Département et la Région peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.*

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et d'autre part, au conseil de développement territorial.

Il est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR de la Bande Rhénane Nord, *et d'autre part, le cas échéant, par le conseil départemental et le conseil régional ayant été associé à son élaboration.*

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement du général des organes délibérant des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 5-3-2 : Contenu du projet de territoire.

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR en accord avec les intercommunalités membres.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites soit par les EPCI à fiscalité propre membres, soit, en leur nom, et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible avec le SCoT applicable dans le périmètre du PETR.

Article 5-3-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale.

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, *et le cas échéant, le département et la région associés à l'élaboration du projet de territoire.*

La convention territoriale précise s'il y a lieu les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, *ainsi que par le département et la région, pour être exercées en leur nom.* Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du département et de la région, sont mis à disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle ;
- *au conseil départemental et conseil régional ayant été associés à son élaboration.*

ARTICLE 6. REALISATIONS DE PRESTATIONS DE SERVICE

Conformément aux dispositions des articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-56 du CGCT, le PETR pourra de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L.5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985. De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI à fiscalité propre membres du PETR.

ARTICLE 7. MISE EN OEUVRE DE MECANISMES DE MUTUALISATION

En application de l'article L. 5742-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres

ARTICLE 8. CHAMP D'ACTION TERRITORIAL

Le PETR réalise son objet sur les territoires des membres associés tels qu'ils sont définis à l'article 1 des présents statuts.

TITRE TROISIEME : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**ARTICLE 9. LE COMITE SYNDICAL DU PETR****ARTICLE 9-1 COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le PETR de la Bande Rhénane Nord est administré par un Comité Syndical qui en constitue l'organe délibérant.

En vertu de l'article L. 5741-2 II §2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité Syndical entre EPCI à fiscalité propre membres tient compte du poids démographique de chacun des membres.

Aucun des EPCI à fiscalité propre membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le Comité Syndical chargé d'administrer le PETR de la Bande Rhénane Nord est composé de :

- 30 délégués titulaires pour la communauté de communes de la Plaine du Rhin ;
- 30 délégués titulaires pour la communauté de communes du Pays Rhénan.

Chaque délégué dispose d'une voix unique au Comité.

En application de l'article L.5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des EPCI membres au Comité du syndicat, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Ponctuellement, si l'ordre du jour le justifie, peuvent être invités à participer au Comité Syndical, à titre consultatif et sans voix délibérative, des personnes physiques ou morales en raison de leur compétence et de leur implication dans les sujets traités par le PETR. Parmi ces membres, peuvent être associés sans voix délibérative, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux, ainsi que les membres du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire au sein du Comité Syndical est celle des conseillers communautaires.

ARTICLE 9-2. LE ROLE DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical du PETR de la Bande Rhénane Nord dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du PETR, et notamment :

- vote du budget,
- examen et approbation des comptes,
- décision de création d'emploi,
- approbation et mise en œuvre des contrats avec l'Etat, la Région, le Département et toute autres collectivité publique intéressée,
- décision de politique générale et des actions à mener,
- élaboration du règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Il se réunit au moins quatre fois par an, par décision et convocation de son président.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue dès lors que les conditions de quorum sont réunies.

Il peut créer en son sein des commissions permanentes.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité Syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical du PETR.

ARTICLE 9-3 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L.5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT. En application de l'article L-5741-1 IV du CGCT, le Comité Syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR. En application de l'article L.5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical du Pôle.

Lorsqu'il y a partage des voix au cours d'une délibération, et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 10. LE BUREAU

Le Bureau est composé d'un président et de vice-présidents dans la limite de 20 % du nombre de délégués titulaires.

Il est élu par le Comité Syndical en son sein, par un scrutin à deux tours à la majorité absolue et un tour à la majorité relative.

Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités, au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque raison que ce soit.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-12 du CGCT applicable au PETR, par renvoi du II de l'article L. 5741-1 aux articles L. 5711-1, L. 5211-1 du CGCT. Le Bureau prépare les décisions du Comité Syndical.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

ARTICLE 11. LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du PETR de la Bande Rhénane Nord, et seul chargé de son administration. A ce titre, il :

- convoque le Comité et le Bureau aux réunions de travail, et il y dirige les débats,
- prépare et exécute les décisions du Comité et du Bureau,
- ordonne les dépenses et prescrit le recouvrement des recettes du syndicat,
- délègue sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents l'exercice d'une partie de ses fonctions et, en cas d'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du Bureau ,
- dirige le personnel et nomme aux emplois,
- représente le syndicat en justice,
- assure le respect du règlement intérieur.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 12. LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PÉTR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du PÉTR de la Bande Rhénane Nord, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activités établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical du PÉTR.

Les autres règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil de développement territorial seront éventuellement établies dans le règlement intérieur du Comité Syndical.

ARTICLE 13. LA CONFERENCE DES MAIRES

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PÉTR de la Bande Rhénane Nord.

Chaque Maire peut se faire suppléer par un Conseiller municipal délégué à cet effet.

La Conférence des Maires est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du PÉTR. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

Les autres règles d'organisation et de fonctionnement de la Conférence des Maires sont éventuellement établies dans le règlement intérieur du Comité Syndical du PÉTR.

TITRE QUATRIEME : FINANCES ET AUTRES DISPOSITIONS**ARTICLE 14. BUDGET**

Le budget du PÉTR pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5212-22 du CGCT copie du budget et des comptes du PÉTR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

ARTICLE 15. LES RECETTES

Les recettes du PÉTR de la Bande Rhénane Nord sont constituées par :

- les contributions financières de ses membres fixées chaque année au prorata du nombre d'habitants de chacun des EPCI faisant l'objet de données officielles les plus récentes ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles ;

- les subventions et les participations de l'Union européenne, l'Etat, la Région, le Département et tout organisme susceptible de contribuer financièrement aux actions relevant des attributions du PETR ;
- les sommes perçues des administrations publiques et des collectivités, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les produits des emprunts ;
- toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16. ADMISSION ET RETRAIT DES MEMBRES, MODIFICATIONS STATUTAIRES

En application des articles L.5741-1 et L.5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L.5211-18, L.5211-19 L.5211-17, L. 5211-17-1, L. 5211-17-2 et L.5211-20 du CGCT.

ARTICLE 17. DISSOLUTION DU PETR

En application des articles L.5741-1 et L.5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L.5212-33, L.5212-34, L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

ARTICLE 18. RECEVEUR SYNDICAL

Le Receveur Syndical sera nommé par le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 19.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

Le Président

Denis HOMMEL

